

Mercredi, 7 septembre 2005

P6_TA(2005)0326

Projet de budget rectificatif n° 4/2005 (Tsunami)

Résolution du Parlement européen sur le projet de budget rectificatif n° 4/2005 de l'Union européenne pour l'exercice 2005 — Section III — Commission (Tsunami) (11220/2005 — C6-0239/2005 — 2005/2079(BUD))

Le Parlement européen,

- vu le traité établissant la Communauté européenne, et notamment son article 272, paragraphe 4, avant dernier alinéa,
 - vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 177,
 - vu le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes ⁽¹⁾, et notamment ses articles 37 et 38,
 - vu le budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2005, définitivement arrêté le 16 décembre 2004 ⁽²⁾,
 - vu l'accord interinstitutionnel du 6 mai 1999 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire ⁽³⁾,
 - vu la décision du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la mobilisation de l'instrument de flexibilité en faveur de l'aide à la réhabilitation et à la reconstruction pour les pays touchés par le tsunami conformément au point 24 de l'accord interinstitutionnel du 6 mai 1999,
 - vu l'avant-projet de budget rectificatif n° 3/2005 de l'Union européenne pour l'exercice 2005, présenté par la Commission le 27 avril 2005 (SEC(2005)0548),
 - vu le projet de budget rectificatif n° 4/2005 établi par le Conseil le 15 juillet 2005 (11220/2005 — C6-0239/2005),
 - vu l'article 69 et l'annexe IV de son règlement,
 - vu le rapport de la commission des budgets (A6-0255/2005),
- A. considérant que l'Union européenne devrait respecter sa promesse de don d'un montant de 350 millions d'euros pour les mesures de réhabilitation et de reconstruction à la suite de la catastrophe du tsunami, dont 170 millions d'euros devraient être inscrits au budget 2005,
- B. considérant que le Conseil s'est engagé, le 7 janvier 2005, à ce que les ressources dégagées dans ce contexte viennent s'ajouter aux engagements déjà pris,
- C. considérant que le Parlement, en plus de la promesse d'aide susmentionnée, a déjà inscrit 123 millions d'euros au titre de l'aide d'urgence au budget 2005 pour les pays touchés par le tsunami, sans réduction des politiques existantes,
- D. considérant qu'une contribution supplémentaire de 70 millions d'euros sera dégagée grâce à la mobilisation de la réserve d'urgence et à la proposition de virement correspondante,
- E. considérant que le projet de budget rectificatif n° 4/2005 a pour objet d'inscrire au budget les 15 millions d'euros mobilisés à la suite de la décision du Parlement européen et du Conseil relative à la mobilisation de l'instrument de flexibilité,
- F. considérant, en outre, que des ressources supplémentaires, pour un montant de 60 millions d'euros, seront disponibles à la suite d'un redéploiement limité qui ne portera pas atteinte aux programmes existants destinés à l'Asie,

⁽¹⁾ JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

⁽²⁾ JO L 60 du 8.3.2005, p. 1.

⁽³⁾ JO C 172 du 18.6.1999, p. 1. Accord modifié par la décision 2003/429/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 147 du 14.6.2003, p. 25).

Mercredi, 7 septembre 2005

- G. considérant qu'un montant de 12 millions d'euros sera financé par le mécanisme de réaction rapide,
- H. considérant que le projet de budget rectificatif n° 4/2005 couvre également une modification des commentaires relatifs à la ligne budgétaire 19 10 04, par ajout d'une référence au règlement du Conseil (CEE) n° 443/92 du 25 février 1992 relatif à l'aide financière et technique et à la coopération économique avec les pays en développement d'Amérique latine et d'Asie⁽¹⁾ (règlement ALA) visant à autoriser la mise en œuvre de la somme proposée par des fonds fiduciaires et une assistance budgétaire.
- I. considérant que le projet de budget rectificatif n° 4/2005 couvre également une modification de la ligne budgétaire 05 08 03, rendant possible le décaissement d'une subvention destinée à l'OCDE pour l'analyse et la collecte de données relatives à plusieurs pays tiers et nouveaux États membres;
1. réaffirme son engagement à réagir rapidement aux besoins de réhabilitation et de reconstruction après le tsunami dévastateur du 26 décembre 2004;
 2. se déclare disposé à doter l'Union européenne des moyens nécessaires pour faire face à de nouveaux défis tout en préservant les programmes de développement en cours et sans porter atteinte à ses priorités traditionnelles;
 3. souligne qu'une première mobilisation de l'instrument de flexibilité, conformément au point 24 de l'Accord interinstitutionnel du 6 mai 1999, a été décidée en décembre 2004 pour l'exercice 2005 afin de financer la reconstruction et la réhabilitation de l'Irak⁽²⁾, puisque les besoins découlant des crises internationales depuis 2000 ne pouvaient être financés dans les limites initiales de la rubrique 4 des perspectives financières;
 4. accepte une nouvelle mobilisation de l'instrument de flexibilité pour l'exercice 2005 pour un montant de 15 millions d'euros afin de financer les mesures de reconstruction et de réhabilitation dans les pays touchés par le tsunami;
 5. critique néanmoins la fin de non-recevoir opposée par le Conseil concernant la mobilisation de l'instrument de flexibilité pour un montant de 98 millions d'euros, comme l'a proposé la Commission, ce qui a retardé l'adoption du budget rectificatif;
 6. rappelle que conformément au point 24 de l'Accord interinstitutionnel, la part du montant annuel non utilisée peut être reportée jusqu'à l'année n + 2 et qu'en cas de mobilisation de l'instrument sont d'abord utilisés, le cas échéant, les montants reportés, et ce dans l'ordre de leur ancienneté; estime, par conséquent, que la somme mobilisée de 15 millions d'euros, provient de la somme reportée depuis l'année 2004; note également qu'après cette mobilisation, la somme restant disponible pour 2005 au titre de l'instrument de flexibilité s'élève à 293 millions d'euros;
 7. rappelle que les redéploiements acceptés pour 2005 doivent être reprogrammés par un montant supplémentaire équivalent (à savoir 60 millions d'euros) inscrit au budget 2007, de manière à respecter l'engagement selon lequel les ressources débloquées viennent s'ajouter aux engagements déjà pris;
 8. approuve le projet de budget rectificatif n° 4/2005 sans modification;
 9. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission.

(¹) JO L 52 du 27.2.1992, p. 1.

(²) JO L 54 du 23.2.2004, p. 1.